



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-115

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2020

Sommaire

DDCSPP12

12-2020-08-28-001 - Dérogation à la surveillance des établissements de baignade Piscine Intercommunale de Belmont sur Rance – Communauté de Communes Monts Rance et Rougier (1 page) Page 3

DDT12

12-2020-08-31-001 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'anah pour l'Aveyron à ses collaborateurs (3 pages) Page 5

DIRECCTE

12-2020-08-26-005 - Arrêté portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de région Occitanie (Compétences départementales) (3 pages) Page 9

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2020-08-28-002 - DE-N88-PTC-20033 (4 pages) Page 13

Préfecture Aveyron

12-2020-08-26-007 - Obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le parcours de la course EKIDEN Rodez (4 pages) Page 18

12-2020-08-26-006 - Obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le parcours du Tour de France 2020 dans le département de l'Aveyron (3 pages) Page 23

DDCSPP12

12-2020-08-28-001

Dérogation à la surveillance des établissements de
baignade

Piscine Intercommunale de Belmont sur Rance –
Communauté de Communes Monts Rance et Rougier

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200828-01 du 28 août 2020

Objet : Dérogation à la surveillance des établissements de baignade
Piscine Intercommunale de Belmont sur Rance – Communauté de Communes Monts
Rance et Rougier

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,
Vu l'arrêté du 1 juin 2020 portant prorogation provisoire de validité du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour faire face à l'épidémie de covid-19 et à la pénurie de surveillants de lieu de baignade d'accès gratuit
Vu la demande présentée le 27 août 2020 à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron en qualité d'ordonnateur secondaire délégué;
Vu l'arrêté préfectoral n°20200826-02 du 26 août 2020 ayant pour objet la sub- délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron en qualité d'ordonnateur secondaire délégué;

- ARRÊTÉ -

Article 1- La surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut être assurée du **28/08/2020 au 28/09/2020**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur ou en l'absence de personnel portant ce titre, par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

nom de l'établissement : Piscine Intercommunale de Belmont sur Rance – Communauté de Communes Monts Rance et Rougier

Article 2- La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur départemental et par
délégation,
le Chef du service Jeunesse, Sports et Vie
Associative

signé
Richard BONFATTO

DDT12

12-2020-08-31-001

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint
de l'anah pour l'Aveyron à ses collaborateurs



**Décision de subdélégation de signature
du délégué adjoint de l'Anah pour l'Aveyron à ses collaborateurs.**

DÉCISION n°

du 31 août 2020

Monsieur **Joel Fraysse**, délégué adjoint de l'Anah pour le département de l'Aveyron en vertu de la décision du délégué de l'Anah pour le département de l'Aveyron n°12-2020-08-24-053 en date du 24 août 2020

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame **Laure VALADE**, directrice adjointe de la DDT et à Messieurs **Fabrice PAGNUCCO**, chef du Service Aménagement du Territoire, urbanisme et Logement, **Jean-François AGNEL**, adjoint au chef du Service Aménagement du Territoire, urbanisme et Logement et à **Patrick VIGNON**, responsable de l'unité habitat logement, à la DDT de l'Aveyron, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait

Délégation Anah de l'Aveyron, à la DDT, 9 rue de Bruxelles, Bourran, 12033 RODEZ cedex 9, tél : 05 65 73 50 00

l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- Madame **Laure VALADE**, directrice-adjointe ;
- Monsieur **Fabrice PAGNUCCO** , chef du Service Aménagement du Territoire, urbanisme et Logement ;
- Monsieur **Jean-François AGNEL** , adjoint au chef du Service Aménagement du Territoire, urbanisme et Logement ;
- Monsieur **Patrick VIGNON**, responsable de l'unité habitat et logement ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah, tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 2) Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mesdames **Delphine ROCHE**, **Sylvie LETHIMONIER**, **Estelle BOURGUE**, **Anne-Marie MAZARS** et à Monsieur **Philippe TURCO**, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Délégation Anah de l'Aveyron, à la DDT, 9 rue de Bruxelles, Bourran, 12033 RODEZ cedex 9, tél : 05 65 73 50 00

Article 4 :

La présente décision prend effet au jour de sa signature. Elle annule et remplace la décision n°2019-02 du 19 mars 2019 .

Article 5 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Aveyron;
- à M. le Président de Rodez agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 31/08/2020

Le délégué adjoint de l'Agence
pour l'Aveyron,

Joël Fraysse

DIRECCTE

12-2020-08-26-005

Arrêté portant subdélégation de signature de Christophe
LEROUGE, directeur régional des entreprise de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
de région Occitanie (Compétences départementales)

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE,
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie
(Compétences départementales)**

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU l'arrêté du 24 mai 2018 portant nomination d'Isabelle SERRES, responsable de l'UD de l'Aveyron, à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Isabelle SERRES, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron,

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle SERRES, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Francelyne CALMELS, adjointe chargée de l'emploi
- Jean-Pierre LAGUETTE, responsable de l'unité de contrôle

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël BONARIC, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service Métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service Métrologie
- Thomas PELLERIN, service Métrologie

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour la Préfète de l'Aveyron,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le ...

Pour la Préfète de l'Aveyron,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et, pour empêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté du 30 janvier 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences préfectorales est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Occitanie et le responsable de l'unité départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

A Toulouse, le 26 août 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie

signé

Christophe Lerouge

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2020-08-28-002

DE-N88-PTC-20033

RN 88 - Réfection des drains longitudinaux - Basculement de la circulation - Fermeture d'une bretelle d'entrée à l'échangeur de Naucelle jusqu'au 25 septembre 2020

PREFECTURE DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL **N° 12-2020-08-28** *(Prorogation de l'arrêté 12-2020-08-07)*

RN 88

Réfection des drains longitudinaux
Basculement de la circulation
Fermeture d'une bretelle d'entrée à l'échangeur de Naucelle

jusqu'au vendredi 25 septembre 2020

LA PREFETE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU L'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à ses collaborateurs,

VU Le DESC 2020-35 approuvé en date du 23 juin 2020,

VU L'avis favorable de la mairie de Naucelle en date du 21 juillet 2020,

VU L'avis favorable de la mairie de Tauriac de Naucelle en date du 21 juillet 2020,

VU L'avis de la Préfecture de l'Aveyron en date du 23 juin 2020,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que les entreprises exécutant les travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de réfection des drains longitudinaux sur la déviation de Naucelle, la circulation de tous les véhicules sera basculée du PR 74+610 au PR 83+900

jusqu'au vendredi 25 septembre 2020

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

- **Phase 2 : Travaux dans le sens Toulouse vers Rodez :**
 - restrictions sens Toulouse vers Rodez:
 - **La circulation sera basculée sur la voie opposée du PR 80+240 au PR 75+730.**
 - La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 83+500 au PR 80+370.
 - Interdiction de doubler du PR 83+500 au PR 75+350.
 - La voie de gauche sera neutralisée du PR 83+100 au PR +240.
 - La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 80+370 au PR 80+240.
 - La vitesse sera limitée à 80 km/h du PR 80+240 au PR 75+780.
 - La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 75+780 au PR 75+350.
 - restrictions sens Rodez vers Toulouse:
 - La vitesse sera limitée à 90 km/h puis à 80 km/h du PR 74+810 au PR 80+440.
 - Interdiction de doubler du PR 74+810 au PR 80+440.
 - La voie de gauche sera neutralisée du PR 75+100 au PR 80+390.
- **Phase 3 : Travaux sur la bretelle d'entrée de l'échangeur de Naucelle dans le sens Naucelle vers Rodez (environ 2 semaines):**
 - Restrictions de circulation
 - La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 83+500 au PR 80+300.
 - Interdiction de doubler du PR 83+500 au PR 80+300.
 - La voie de droite sera neutralisée du PR 82+920 au PR 80+300.
 - Au niveau de l'échangeur de Naucelle, la bretelle d'entrée en direction de Rodez sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place par la RD997 puis par la RN2088. Au niveau du carrefour entre la RD997 et de la RN2088 à Naucelle Gare :
 - les véhicules dont la **hauteur est inférieure à 4,25m** seront dirigés à gauche direction Rodez jusqu'au giratoire de La Mothe.
 - les véhicules dont la **hauteur est supérieure à 4,25m** seront dirigés à droite en direction d'Albi jusqu'à l'échangeur de La Baraque Saint-Jean pour reprendre la direction de Rodez par la RN88.

En cas d'intempéries ou problèmes techniques, les travaux pourront être reportés les jours suivants dans les mêmes conditions d'exploitations.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation sera mise en place et entretenue par le CEI de Rosières.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Sans objet.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse, SMEE/DMO, SIR/DPE CEI de Rosières, archives District Est),
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron,
Madame le maire de Naucelle,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 28 août 2020
La Préfète de l'Aveyron,
Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation,
L'Adjoint au Chef du District Est,

Jean-Clair YECHE

Préfecture Aveyron

12-2020-08-26-007

Obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le parcours de la course EKIDEN Rodez

Obligation port masque EKIDEN RODEZ 26082020

PRÉFECTURE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Direction
des Services du Cabinet**

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2020-239-001 du 26 août 2020

Objet : Obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le parcours de la course EKIDEN Rodez

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 .
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;
- CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique et la circulation active du virus Covid-19 en Occitanie et en Aveyron ;
- CONSIDÉRANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

1/4

CONSIDÉRANT que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret de 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les récents points de situation communiqués par Santé publique France et par l'Agence régionale de santé d'Occitanie font état d'une augmentation de la circulation virale et d'une hausse du taux d'incidence ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que la quatrième édition de l'EKIDEN Rodez Aveyron, de part sa notoriété, est de nature à attirer un public nombreux pouvant générer un afflux important de personnes sans respect possible des règles de distanciation ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 5 septembre 2020 de 17 h 00 à 24 H 00, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour toutes personnes âgées de onze ans ou plus, lorsqu'elles accèdent au parcours de la course EKIDEN, dans les secteurs suivants :

- avenue Victor Hugo
- rue Crozat
- rue de l'abbé Bessou
- rue Combarel
- boulevard La Romiguière
- rue du Bal
- rue François Cabrol
- rue de la Madeleine
- rue Saint-Amans
- place de l'Olmet
- place du Bourg
- rue Lebon
- place des Toiles
- rue de Laumière
- rue de la Barrière
- rue des Pénitents Blancs
- rue Sainte Catherine
- place du Bourg
- rue de Nattes
- rue Garrigue Ricard
- carrefour Saint-Étienne
- voie communale Saint-Étienne
- place Charles de Gaulle
- rue Louis Blanc
- rue des Martyrs de la Résistance
- rue Corbières

- rue Cusset
- place Adrien Rozier
- rue Panavayre
- boulevard Gambette
- rue Salvaing
- passage de Chapitre
- rue Bosc
- rue du Touat
- rue Monteil
- rue Neuve
- rue Aristide Briand
- rue Louis Oustry
- rue Camille Douls
- rue Hervé Gardie
- rue de la Bullière
- boulevard Denys Puech
- rue Saint-Cyrice
- boulevard de la République
- rue Bonald
- rue de l'Embergue
- place de la Cité
- boulevard Belle Isle
- boulevard d'Estournel
- place d'Armes
- contre allée Victor Hugo
- esplanade des Rutènes

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet,
La Sous-Préfète de Rodez,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
Le maire de Rodez,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

La Préfète,

Valérie Michel-Moreaux

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-08-26-006

Obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le parcours du Tour de France 2020 dans le département de l'Aveyron

Obligation port masque TDF Aveyron 25082020

PRÉFECTURE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-239** du **26 août 2020**

Objet : Obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le parcours du Tour de France 2020 dans le département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 .
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;
- CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique et la circulation active du virus Covid-19 en Occitanie et en Aveyron ;
- CONSIDÉRANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

1/3

CONSIDÉRANT que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret de 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les récents points de situation communiqués par Santé publique France et par l'Agence régionale de santé d'Occitanie font état d'une augmentation de la circulation virale et d'une hausse du taux d'incidence ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que le Tour de France, de part sa notoriété, est de nature à attirer un public nombreux pouvant générer un important brassage de population issue de l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département de l'Aveyron, le vendredi 4 septembre 2020, toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle assiste ou se trouve aux abords du passage du Tour de France 2020, dont le tracé est annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet,

Le Sous-Préfet de Millau,

Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,

Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

Les maires de Millau, Creissels, St-Georges-de-Luzençon, St-Rome-de-Tarn, St-Affrique, Vabres-l'Abbaye, Montlaur, Rebourguil, Combret, St-Sernin-sur-Rance, Pousthomy, Laval-Roquecezière.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

La Préfète,

Valérie Michel-Moreaux

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).